APRÈS ART. 42 N° **II-848**

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º II-848

présenté par M. Pupponi

à l'amendement n° 656 (Rect) de la commission des finances

APRÈS L'ARTICLE 42

Après la deuxième phrase de l'alinéa 6 insérer la phrase suivante :

« Les organismes concernés, transmettent annuellement aux signataires du contrat ville, les documents justifiant du montant et du suivi des actions entreprises par ces organismes pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de l'abattement consenti au I. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel qu'un contrôle de l'utilisation de l'abattement soit mis en place afin de vérifier que l'avantage octroyé aux bailleurs est réellement réinvesti dans le quartier prioritaire de la politique de la ville. Il est donc proposé que le bailleur informe annuellement les signataires du contrat de ville des actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie des habitants en contrepartie de cet avantage.